

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2009- 863

fixant les taux des indemnités forfaitaires de fonctions de certaines personnes nommées aux
Hauts Emplois de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution.
- Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'ordonnance n°2009-003 du 20 mars 2009 modifiée par l'ordonnance n°2009-004 du 27 mars 2009 relative au Régime de Transition ;
- Vu la lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2009-250 du 19 mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2009-251 du 19 mars 2009 modifié et complété par le décret n°2009-394 du 17 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
En Conseil du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. Le présent décret fixe les taux des indemnités forfaitaires de fonction allouées aux Ministres, Vices Ministres, Secrétaires d'Etat, Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux du Gouvernement et des ministères.

Article 2. Les indemnités mensuelles forfaitaires de fonction sont dues aux intéressés, à compter de la date de nomination, en sus de leur rémunération de base calculée à partir des indices fonctionnels ou des indices de grade et dont le taux net d'impôts est défini au tableau ci-après :

Fonctions	Indemnités forfaitaires en Ariary
1. Ministre :	Trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000)
2. Vice Ministre :	Trois millions six cent vingt cinq mille (3 625 000)
3. Secrétaire d'Etat :	Trois millions trois cent soixante quinze mille (3 375 000)
4. Secrétaire Général de la Présidence :	Trois millions deux mille (3 200 000)
5. Secrétaire Général du Gouvernement :	Trois millions deux mille (3 200 000)
6. Secrétaire Général de Ministère :	Deux millions huit cent soixante quinze mille (2 875 000)
7. Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement :	Deux millions sept cent cinquante cinq mille (2 750 000)
8. Directeur Général à la Primature et des Ministères :	Un million huit cent quatre vingt cinq mille (1 885 000)

Article 3. Les indemnités citées ci-dessus cessent de plein droit à compter de la date d'abrogation du décret de nomination de l'intéressé.

Article 4. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n°2007-702 du 11 juillet 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires de fonctions de certaines personnes nommées aux hauts Emplois de l'Etat et liés par contrat de travail

Article 5. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **16 juin 2009**

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

MONJA Roindefo Zafitsimivalo

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales, p.i.

RAZAFIMAHALEO Benja Zoas